

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2022 - 196

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GENISSAC

Le Président de la Communauté d'agglomération du libournais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu la délibération n° 2020.02.010 du 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC ;

Vu le Jugement avant-dire droit rendu par le Tribunal administratif de BORDEAUX le 31 mars 2022 sous le n°2003534 sur recours contre la délibération 20 février 2020 approuvant le PLU de la Commune de GENISSAC ;

Vu la nécessité, au regard du Jugement visé ci-dessus, de lancer une procédure de modification simplifiée afin de supprimer les articles 13-2 du règlement des zones UA, UB et 13-3 de la zone UC, du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GENISSAC et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou Maire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1

Article 2 : La modification simplifiée a pour objectif de supprimer les articles 13-2 du règlement des zones UA, UB et 13-3 de la zone UC, du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GENISSAC et de procéder à une nouvelle numérotation dudit plan ;

Article 3 : Le projet de modification sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme et à Madame le Maire de GENISSAC ;

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du libournais, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président de de la Communauté d'agglomération du libournais et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R 153-21 et R 153-22 du Code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de l'EPCI et en mairie de GENISSAC, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

A Libourne, le 6 mai 2022

Monsieur Philippe BUISSON
Président de La Cali



Destinataires:

Mairie de Génissac
Préfecture de Gironde